

Round tables 06.03.2023

MOUTHUY
AVOCATS • LAWYERS



International co-production treaties provide that co-producers of an audiovisual work are co-owners of the work or copyright, and must share the right to the revenues. How does this work in practice?

Les traités internationaux de coproduction prévoient que les coproducteurs d'une œuvre audiovisuelle sont copropriétaires de l'œuvre ou du droit d'auteur, et doivent partager le droit aux recettes. Comment cela fonctionne-t-il en pratique ?

Internationale coproductieverdragen bepalen dat coproductenten van een audiovisueel werk mede-eigenaar zijn van het werk of het auteursrecht, en het recht op de inkomsten moeten delen. Hoe werkt dit in de praktijk?

Council of Europe Convention on Cinematographic Co-production (revised)

Article 7. Rights of co-producers to the cinematographic work

1. The co-production contract must guarantee to each co-producer joint ownership of the tangible and intangible property rights of the film. The contract shall include the provision that the film master (first completed version) shall be kept in a place mutually agreed by the coproducers, and shall guarantee them free access to it.
2. The co-production contract must also guarantee to each co-producer the right to access the material and the film master for use as a medium of duplication.

European Convention on Cinematographic Co-production

Article 7 – Rights of co-producers

1. The co-production contract must guarantee to each co-producer joint ownership of the original picture and sound negative. The contract shall include the provision that this negative shall be kept in a place mutually agreed by the co-producers, and shall guarantee them free access to it.
2. The co-production contract must also guarantee to each co-producer the right to an internegative or to any other medium of duplication.

Memorandum van overeenstemming tussen de respectieve regeringen van de Vlaamse, Franse en Duitstalige Gemeenschap van het Koninkrijk België en de regering van Canada betreffende de audiovisuele coproductie

7. AUTEURSRECHTEN EN INKOMSTEN

Onder voorbehoud van de wetten en reglementen die respectievelijk in België en Canada van toepassing zijn, zullen de Deelnemers er via hun administratieve overheid inzake coproductie op toezien dat de verdeling van de auteursrechten en de inkomsten in principe proportioneel is met de financiële bijdrage van hun respectieve producent en dat ze niet lager is dan de minimale financiële bijdrage, voorzien in bijlage 1.

Article 0. Copropriété de la Série

Par l'effet des présentes, les Parties deviennent copropriétaires indivis de l'ensemble des droits de propriété corporels (à savoir le master numérique, ainsi que les éléments originaux, bande son, versions, rushes, ainsi que tous les éléments matériels qui en sont tirés) et incorporels (notamment droits d'auteur, droits voisins des artistes interprètes, droits voisins du producteur de vidéogrammes et de phonogrammes) relatifs à la Série, précédemment acquis ou à acquérir, au fur et à mesure de leur élaboration et en proportion de leur apport net au plan de financement.

Ces pourcentages pourront être réajustés par LE PRODUCTEUR en fonction du coût et du plan de financement définitifs de la Série et de l'intervention, le cas échéant et sous réserve de l'accord préalable du PRODUCTEUR, de toute autre société tierce intervenant en tant que coproducteur.

Par exception à ce qui précède, il est entendu entre les Parties que LE PRODUCTEUR sera seul bénéficiaire des droits dérivés (notamment droits de suite, de prequel, de remake, de spin-off) et secondaires (notamment droits de merchandising, d'adaptation littéraire, etc...) de la Série, sous réserve des droits de l'ayant droit de l'Œuvre, ce que LE COPRODUCTEUR accepte expressément.

Article 1. Distribution

LE PRODUCTEUR bénéficie des droits exclusifs de distribution et de commercialisation de la Série en France et dans le monde entier. LE PRODUCTEUR pourra, à ce titre, négocier et conclure tous accords de distribution, de vente ou de licence des droits d'exploitation de la Série avec tous tiers de son choix, étant entendu qu'un tel accord ne saurait être conclu sans en avoir informé préalablement LE COPRODUCTEUR.

Article 2. Répartition des recettes

Après amortissement du coût définitif de la Série, le solde des recettes nettes à provenir de l'exploitation de la Série sera réparti de la façon suivante :

Pour LE PRODUCTEUR :

- 100 % (cent pour cent) sur les territoires Français (France, Monaco, Andorre et DOM-TOM), ci-après les « Territoires Français »),
- 90% (quatre-vingt-dix pour cent) sur le monde entier hors Territoires Français et la Belgique (ci-après les « Territoires Belges »),
- 0% (zéro pour cent) sur les Territoires Belges ;

Pour LE COPRODUCTEUR :

- 100 % (cent pour cent) sur les Territoires Belges,
- 10% (dix pour cent) sur le monde entier hors Territoires Français et Territoires Belges,
- 0% (zéro pour cent) sur les Territoires Français.

Ces pourcentages pourront être réajustés par LE PRODUCTEUR en fonction du coût et du plan de financement définitifs de la Série et de l'intervention, le cas échéant et sous réserve de l'accord préalable du PRODUCTEUR, de toute autre société tierce intervenant en tant que coproducteur.

LE PRODUCTEUR sera chargé de la comptabilité de l'exploitation de la Série, de l'encaissement des recettes d'exploitation et des redditions de comptes.

ARTICLE - COPROPRIÉTÉ

Du seul fait du présent accord, LE PRODUCTEUR DELEGUE et le COPRODUCTEUR deviendront, au fur et à mesure de l'élaboration du Film, copropriétaires d'une quote-part indivise des droits corporels et incorporels du Film, à savoir le scénario et les droits d'auteurs y afférents ainsi que le négatif du Film après déduction des quotes-parts de droits attribuées aux tiers.

Par exception à ce qui précède, l'ensemble des droits secondaires et dérivés du Film (remake, prequel, sequel, spin-off, série télévisée, adaptation théâtrale, merchandising, adaptation littéraire, édition et production musicale, etc.) restent la propriété du PRODUCTEUR DELEGUE et COPRODUCTEUR ou sont réservés aux auteurs (ci-après dénommés les « Droits Réservés »).

Ainsi, sous réserve que les Parties aient intégralement réglé leur part respective de financement telle que définie aux présentes, LE PRODUCTEUR DELEGUE et le COPRODUCTEUR deviendront donc copropriétaires de ces droits et éléments, pour toute la durée des droits d'auteurs acquis par LE PRODUCTEUR DELEGUE, dans les proportions ci-après définies :

- LE PRODUCTEUR DELEGUE :
- LE COPRODUCTEUR :

Ces quotes parts seraient révisées dans l'hypothèse où les financements de chacune des Parties ne seraient pas intégralement réglées conformément au plan de financement annexé aux présentes.

Contrats avec des tiers

Le bénéfice de tous les contrats conclus par un coproducteur en relation avec le film sera détenu par ce coproducteur pour lui-même et les autres coproducteurs.